6e ANNÉE — N° 141 16 JANVIER 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro : Au comptant. à l'Imprimerie : 75 fr. — Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. — Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1960

20 décembre — Décret n° 60-121 rendant exécutoire la convention du 1er septembre 1960 entre la République togolaise et la Caisse centrale de coopération économique, concernant les statuts de la Société dénommée « Crédit du Togo » 52

23 décembre — Décret n° 60-122 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Lomé, exercice 1959 55

23 décembre — Décret n° 60-123 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1960 55

23 décembre — Décret n° 60-124 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1960. . 56

Décrets nos 60-112 et 60-113 du 12 décembre 1960 (Rectificatifs) 56

PREMIER MINISTÈRE

1960

14 décembre — Arrêté n° 248/PM/MSP autorisant la caisse de compensation des prestations familiales du Togo à acheter et distribuer des médicaments . . 56

15 décembre — Arrêté n° 251/PM/MTP. abrogeant l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 et règlementant à nouveau les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo 56

23 décembre — Arrêté n° 259/MFAE/AE. modifiant les conditions de recouvrement et d'affectation de la cotisation professionnelle perçue sur les exportations d'arachides 57

Arrêtés et décision portant suppression, attribution, renouvellement, transformation et transfert de bourses d'études locales, octroi de secours scolaire, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments et remise gracieuse à la N.E.T. 57

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1960

14 décembre — Décision n° 316/D/MFAE/F/FO. accordant une subvention au budget de la commune de Lomé 59

16 décembre — Arrêté n° 242/MFAE/DOM accordant une dispense d'apposition matérielle de timbres sur 6.900 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune de la Compagnie togolaise des mines du Bénin » au capital social de 1.180.000.000 de francs 60

Décision habilitant M. Dossou Isidore à constater les prix et conditions de mise en vente de toute marchandise d'importation . . 60

Décision portant autorisation de paiement 60

Décision portant cession, à titre onéreux, d'un véhicule administratif 60

Arrêté et décisions portant octroi d'indemnité de première mise d'équipement, blâme, concession d'une pension et rectificatif à une précédente décision accordant subvention 60

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, constatation de passages à l'échelon supérieur, suspension provisoire d'effet de contrat, constatation d'absence, abaissement d'échelon, licenciement, suspensions de fonctions, révocation, admissions à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant affectation 61

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décisions portant désignation d'un agent d'état-civil, affectations et licenciement 64

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectation, blâme et licenciement 65

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1960

20 décembre — Décision n° 176/D/MA/AG. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves au centre d'apprentissage agricole de Tové . 66

Décisions portant reclassement et affectations 66

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, passages à l'échelle supérieure et affectations 66

ACTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

Circonscription administrative d'Anécho

Décisions portant destitution de chefs de villages . . 67

DIVERS

Arrêtés et décisions portant promotion, détachement, affectation et radiation 67

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis d'appel d'offres 70

Déclarations d'associations (Office du sport scolaire et universitaire togolais et Club sportif « Diable rouge du Togo ») . . . 72

Avis de perte 72

Agences Réunies des Comptoirs Africains (A.R.C.A.) . . 72

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-121 du 20 décembre 1960 rendant exécutoire la convention du 1er septembre 1960 entre la République Togolaise et la Caisse centrale de coopération économique, concernant les statuts de la société dénommée :

« CREDIT DU TOGO »

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-27 du 5 août 1960 autorisant le Gouvernement à passer une convention avec la Caisse Centrale de Coopération Economique;

Vu la convention du 1er septembre 1960 entre la République togolaise et la Caisse Centrale de Coopération Economique;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la convention du 1er septembre 1960 entre la République Togolaise et la caisse centrale de coopération économique relative aux statuts de la société dénommée « Crédit du Togo ».

ART. 2. — Sont approuvés les statuts du « Crédit du Togo » annexés à ladite convention.

ART. 3. — Le présent décret, ainsi que la convention qu'il rend exécutoire et les statuts du « Crédit du Togo » approuvés par ladite convention, seront publiés au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

CONVENTION

relative à la modification des statuts du Crédit du Togo.

La République du Togo, représentée par M. Sylvanus Olympio, Premier Ministre, et la caisse centrale de coopération économique, représentée par M. Jean de Menthon, ont préalablement à la modification des statuts du Crédit du Togo exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Il existe entre les soussignés, sous la forme d'une société d'Etat créée dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, une société de crédit dite « Crédit du Togo ».

Les parties constatent :

— que la loi du 30 avril 1946 ne peut plus constituer le fondement légal du Crédit du Togo à la suite des réformes institutionnelles intervenues;

— que le Crédit du Togo n'en continue pas moins d'avoir une existence en tant que société ayant une personnalité morale et un patrimoine distinct de ceux de ses deux associés, dont les droits patrimoniaux, en tant que souscripteurs de capital, conservent toute leur validité.

— qu'il convient donc de modifier les statuts du Crédit du Togo par la conclusion d'un pacte social mettant cette société en harmonie avec la législation en vigueur au Togo;

Ceci exposé, les soussignés agissant en tant que co-détenteurs de la totalité du capital du Crédit du Togo ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

1° — Le Crédit du Togo est transformé en société d'intérêt national, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par les statuts annexés à la présente convention et, pour tout ce qui ne s'y trouverait pas prévu, par la législation en vigueur dans l'Etat du Togo concernant les sociétés commerciales.

2° — Le capital est porté à 112,5 millions de francs CFA répartis à raison de 62,5 millions pour la République du Togo et de 50 millions pour la Caisse centrale de coopération économique. Les 25 millions non encore libérés de la première augmentation de capital de 50 millions le seront moitié en 1961 et moitié en 1962 à parts égales, par la République du Togo et la Caisse centrale de coopération économique. La deuxième augmentation de capital de 12,5 millions sera souscrite entièrement par la République du Togo avant la fin de 1964.

3° — La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après approbation par décret des statuts modifiés du Crédit du Togo.

Lomé, le 1er septembre 1960
Le Premier Ministre de la République du Togo :
S. E. OLYMPIO

Lomé, le 9 août 1960
Le Directeur de la caisse centrale de coopération économique :
J. de Menthon

STATUTS DU CREDIT DU TOGO

ARTICLE 1

Il est institué, sous le nom de Crédit du Togo, une société nationale de développement qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce du Togo.

ARTICLE 2

1° Le Crédit du Togo a pour objet de consentir :

a — des crédits à court, moyen et long terme, destinés à permettre :

de réaliser toute opération présentant des garanties suffisantes d'équilibre et qui concourt :

— au développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche;

— au développement du mouvement coopératif;

— à l'équipement professionnel des membres des professions libérales.

b — des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles.

2° Le Crédit du Togo est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe premier ci-dessus.

3° Le Crédit du Togo peut construire des logements de type économique en vue de la location et de la location-vente.

4° Le Crédit du Togo peut prendre, sur demande du Gouvernement des participations dans les sociétés concourant au développement des richesses du pays. L'ensemble des participations ne peut immobiliser plus du tiers du capital social.

5° Le Crédit du Togo est habilité à assurer pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique ou social.

6° Le Crédit du Togo gère les créances et les dettes de l'ancien Fonds commun des sociétés de prévoyance jusqu'à extinction complète de celles-ci. A ce moment le Premier Ministre du Togo décidera de l'utilisation du solde disponible.

ARTICLE 3

Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les conditions d'application des paragraphes 3° et 4° du même article ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit du Togo sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit du Togo. Ce règlement doit être adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 4

Le Crédit du Togo exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notemment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

ARTICLE 5

Le siège du Crédit du Togo est à Lomé en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Le capital est fixé à cent douze millions et demi de francs CFA — dont 75 millions déjà libérés. Le reste du capital devra être libéré dans un délai de quatre ans. Le capital pourra faire l'objet d'augmentations. Il est représenté par des actions nominatives d'une valeur nominale de 5.000 Frs CFA chacune.

ARTICLE 7

Le Crédit du Togo est administré par un conseil d'administration de 10 membres.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital, ils peuvent se grouper pour faire usage de ce droit.

Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires dispose d'autant de sièges d'administrateur qu'il possède de fois 1/10e du capital; les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infâmante.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 8

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres à la majorité des deux tiers. Le Président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Les fonctions de Président du conseil d'administration du Crédit du Togo sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

ARTICLE 9

Le conseil délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le conseil se réunit sur convocation de son Président qui peut déléguer ce pouvoir au directeur. Il se réunit également à la demande de trois de ses membres.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le Président et le directeur général,

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens du Crédit du Togo, autorise tout compromis, acquiescement, désistement, et toutes mainlevées d'inscriptions de saisie, d'opposition avant ou après paiement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense, il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur proposition du directeur, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir que dans des conditions et pour des montants fixés par le règlement intérieur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 11

La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce, ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale. Il représente la société à l'égard des tiers. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12

Tous les actes et opérations de la société décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

ARTICLE 13

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit du Togo.

ARTICLE 14

Toute convention entre le Crédit du Togo et son directeur général, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit du Togo et une entreprise dont le directeur du Crédit du Togo ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé ou non, ou en participation, gérant administrateur ou directeur général.

ARTICLE 15

Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent :

a — de son capital,

b — de ses dépôts,

c — des dotations qui lui sont accordées,

d — des crédits qui lui sont consentis.

ARTICLE 16

Les opérations comptables du Crédit du Togo sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établira un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits :

a — tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle.

b — toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

ARTICLE 17

Tous les trois mois le Crédit du Togo adresse au Premier Ministre de la République du Togo et au directeur général de la Caisse centrale de coopération économique un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18

Auprès du Crédit du Togo sont placés deux commissaires aux comptes nommés par le conseil d'administration aux 2/3 des voix sur proposition respective du Premier Ministre du Togo et du directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, ces personnalités pouvant proposer des fonctionnaires ou salariés soumis à leur autorité.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 19

Les comptes du Crédit du Togo ne diviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 20

En cas de dissolution du Crédit du Togo la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales.

ARTICLE 21

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par délibération du conseil d'administration réuni en session extraordinaire et statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. Les convocations, pour une session extraordinaire du conseil d'administration devront être adressées au moins trois mois à l'avance avec l'ordre du jour et le texte des modifications proposées.

Compte administratif

N° 60-122 du :

23 décembre 1960. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Lomé exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de : huit millions cent un mille sept cent quatre vingt trois francs (8.101.783 francs) ;

en dépenses à la somme de : six millions cent quatre vingt sept mille cent soixante dix huit francs (6.187.178 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : un million neuf cent quatorze mille six cent cinq francs (1.914.605 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. 11 — Sce d'adm. régionale (Pers.)	
Art. I. §. III — Personnel journalier .	121.085

Ouvertures de crédits

Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. IV — Alimentation en eau . . .	1.671
Chap. X — Reversements aux collectivités	
Art. I — Reversement à la commune T.C.	119.414
	121.085

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à huit millions quatre cent quinze mille sept cent trente six francs (8.415.736).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 60-123 du :

23 décembre 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960.

Chap. VII — Services sociaux (Pers.)
Art. I — Enseignement et sports . . . 500.000
Chap. X — Dépenses diverses
Art. I — Fêtes et réceptions publiques. 1.000.000
Art. II — Secours et assistance publique. 84.000
Art. III — Subventions 900.000
Art. XI — Prévisions pour congés payés. 1.972.099
4.456.099

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960.

Chap. IV — Sce des travaux municipaux (Pers.)
Art. II — Salaire du pers. non titulaire. 2.872.099
Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel
Art. I — Voirie municipale 1.500.000
Chap. VII — Services sociaux (Pers.)
Art. VI — Incendie 84.000
4.456.099

Budget additionnel

N° 60-124 du :

23 décembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions trente neuf mille six cent dix huit (8.039.618 francs).

RECTIFICATIF

au Journal officiel du 16 décembre 1960 (Concessions minières de la C.T.M.B.)

1°) Décret n° 60-112 du 6 décembre 1960 — Concession n° XVIII Animabio A —

page 847 — 2e colonne — 3e ligne :

Au lieu de :

avec la limite *Sud* de la concession IV,

Lire :

avec la limite *Nord* de la concession IV,

page 847 : 2e colonne — 6e ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

la concession n° XVIII Animabio A *est accordée* à la Compagnie

Lire :

la concession n° XVIII Animabio A *confère* à la Compagnie;

2°) Déret n° 60-113 du 6 décembre 1960 — Concession Animabio B

page 851 — 1re colonne — 2e ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960

Lire :

sous le n° 323/Mines le 30 juin 1960.

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 248/PM-MSP. du 14 décembre 19 autorisant la caisse de compensation des prestati familiales du Togo à acheter et distribuer d médicaments.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'orga sation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le te toire du Togo un service de l'Inspection des Pharmacies;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 promulgué au To par arrêté n° 737-55/C. du 30 août 1955 fixant les modal d'application de la loi n° 54-118 du 15 avril 1954 étendant a territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certai dispositions du Code de la Santé publique relative à l'exerc de la Pharmacie et en particulier l'article 11;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1954 portant cr tion de la Caisse de Compensation des Prestations Famili du Togo;

Vu la demande en date du 22 novembre 1960 du Méde Chef du Centre Médico-Social de la Caisse de Compens des Prestations Familiales du Togo;

Après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de compensat des prestations familiales de la République togol est autorisée à acheter des médicaments chez pharmacien ou un établissement de gros pharma tique géré par un pharmacien.

ART. 2. — Ces médicaments destinés aux res tissants de la caisse de compensation des prestati familiales sont distribués gratuitement sous la r ponsabilité du médecin attaché à ladite caisse.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, pu et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1960
S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 251/PM/MTP. du 15 décembre 19 abrogeant l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 règlementant à nouveau les visites techniques ob gatoires pour les véhicules automobiles immat culés au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'org sation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1960 portant nomin des membres du Conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les mod d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin portant règlementation pour l'usage des voies ouvertes circulation publique;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obt des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 fixant les mod d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 ja 1959 susvisée;

Vu le rectificatif en date du 25 septembre 1959 à l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959, et le rectificatif en date du 25 septembre 1959 audit arrêté.

ART. 2. — Les visites administratives techniques des véhicules prévues à l'article 80 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 sont réglementées par le présent arrêté.

ART. 3. — Les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont astreints à une visite technique semestrielle, indépendamment de la première visite qui a lieu lors de leur immatriculation.

ART. 4. — Les visites sont faites par les chefs des subdivisions des travaux publics et les chefs de secteur des travaux publics, ou par leurs représentants.

Elles ont lieu obligatoirement durant la première quinzaine de chaque mois.

ART. 5. — Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel sont portés les dates successives des visites, les observations que motivent ces visites, les nom, qualité et signature de l'agent ayant effectué les visites, ainsi que le cachet de la subdivision des T.P. intéressée.

ART. 6. — Les centres des visites sont les suivants :

à Lomé : subdivision des travaux publics du sud

à Anécho : secteur des travaux publics

à Tsévié : secteur des travaux publics

à Palimé : secteur des travaux publics

à Atakpamé : subdivision des travaux publics du centre

à Sokodé : subdivision des travaux publics du nord

à Bassari : secteur des travaux publics

à Lama-Kara : secteur des travaux publics

à Mango : subdivision des travaux publics de Mango-Dapango

à Dapango : secteur des travaux publics.

ART. 7. — Les droits pour les visites techniques semestrielles sont acquittés à Lomé, au trésor ou à l'agence intermédiaire, et dans les circonscriptions, à l'agence spéciale du lieu où s'effectue la visite.

ART. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et punie des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

ART. 9. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le Ministre des finances et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature, et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 259/PM/MFAE/AE du 23 décembre 1960 modifiant les conditions de recouvrement et d'affectation de la cotisation professionnelle perçue sur les exportations d'arachides.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954 promulguant le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-405 du 26 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 susvisé;

Vu l'arrêté n° 299/PM/MICEP. du 14 décembre 1959 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-1960;

Vu la lettre n° 1115 du 30 novembre 1960 de l'Ambassadeur de France au Togo;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée à la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, la cotisation professionnelle instituée au profit du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, par le décret n° 54-1.136 du 13 novembre 1954 susvisé.

ART. 2. — Le montant de ladite cotisation demeure fixé à 500 francs CFA par tonne exportée base arachides décortiquées, pour la campagne d'achat de la récolte 1960-61.

ART. 3. — La caisse de stabilisation des prix de l'arachide effectuera la liquidation de la cotisation professionnelle sur l'autorisation d'exportation qu'elle doit délivrer conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 299 PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide.

ART. 4. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 43/PM/MIC du 18 décembre 1956 susvisé.

ART. 5. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Bourses

Par arrêtés et décisions :

N° 254/PM/MEN du :

20 décembre 1960. — Sont supprimées pour compter du 1er octobre 1960, les bourses entières renouvelées par arrêté n° 198/PM-MEN du 14 octobre

1960 aux élèves de l'école normale de Togoville dont les noms suivent :

Aziakou Cosmas
Kinvi Nicephore
Moévi Akakpo
Agbokou Léonard
Magloe Théodore
Talon Saturnin

Est supprimée pour compter du 1er octobre 1960, la bourse entière renouvelée par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 pour le Lycée Bonnecarrère de Lomé à l'élève :

Dosseh Bernard

Une bourse locale est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à chacun des élèves dont les noms suivent :

ECOLE NORMALE D'ATAKPAME

Bourses entières (8)

Hémou Daniel
Deté Paul
Akpokli Eben-Ezer Joël
Danklou Jean
Atchon Georges
Ahadji William
Gbédzé Samuel
Batoké Germaine

COLLEGE SAINT JOSEPH

Bourses entières (3)

Hounza Joseph
Komlan Marcus
Kpétessou Blaise

Bourses de 1/2 pension (7)

Gounoubou Augustin
Agbabi Victor
Dégla Gabriel
Homévoh Augustin
Adotévi Louis Adoté
Dédo Cyprien Kodjo
Mensah Michel

LYCEE BONNECARRERE DE LOME

Bourses entières (3)

Fadjara Baba
Gayibor Dominique
d'Almeida Ayélé Lucie

Bourses 1/2 pension (10)

Kponton Ernest
Sossah Edouard Conrard
Yovogan Assou Jean
Anani Prosper
Dosseh Ernest
Fiaty Raphaël
Sant'Anna Mouslion
Améganvi Charlemagne
Koffi Joseph
Mensan Elias

COURS COMPLEMENTAIRE OFFICIEL DE TSEVIE

Bourses de 1/2 pension (2)

Aouli Victor
Houssou Adjanto Louis

COURS COMPLEMENTAIRE DE VOGAN

Bourses entières (4)

Ayayi Sylvestre
Akuété Dovi
Gbadamassi Sadissou
Viégninou Bernard

Bourses de 1/2 pension (6)

Attiklé Yao
Gbadoé Philippe
Wogbénou Jacques
Djabassou Benoît
Viwanou Amouzouvi
Ezonsi Agbovi

COURS COMPLEMENTAIRE DE DAPANGO

Bourses de 1/2 pension (2)

Agoro Issaka
Yam Djassib Pierre

ECOLE PRATIQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SOKODE

Bourses de 1/2 pension (3)

Akpah Koffi William
Wotodjo Jean
Agouma Georges

COLLEGE MODERNE DE SOKODE

Bourses de 1/2 pension (4)

Kombaté Michel
Akakpo Kodjovi Moïse
Bilanté Mandjalola
Vovor Jeanne

INSTITUTION SECONDAIRE N.D.A. LOME

Bourse de 1/2 pension (1)

Dravie Louise

COURS COMPLEMENTAIRE EVANGELIQUE DE LOME

Bourses de 1/2 pension (3)

Hlomashie Paula
Gbenyanawo Pierre
Assiamawua Victor

Bénéficient du renouvellement d'une bourse pour l'année scolaire 1960-61, les élèves dont les noms suivent :

COURS COMPLEMENTAIRE DE PALIME

Bourses de 1/2 pension (1)

Amégan Paul

ECOLE NORMALE DE TOGOVILLE

Bourse entière (1)

Assigbé Joseph.

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 pour l'école normale d'Atakpamé à l'élève Agbozouhoué Anatole est transformée en bourse entière pour compter du 1er octobre 1960.

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 pour l'école normale de Togoville à l'élève Dossou Boniface est transformée en bourse entière pour compter du 1er octobre 1960.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 36 — article 3.

Nº 255/PM/MEN du :

20 décembre 1960. — Sont transférées au Collège Moderne de Sokodé, les bourses d'études locales précédemment accordées au cours complémentaire évangélique de Lomé par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 pour les élèves dont les noms suivent :

Bourses entières (5)

Akatsé Daniel
Assih Agoussoyé
Akandé Jacob
Atsou Jacob
Gbédémah Seth

Bourse de 1/2 pension (1)

Galévo Fridolin

Est transférée à l'institution secondaire N.D.A. Lomé, la bourse d'études précédemment accordée par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé pour l'élève :

Bourse entière (1)

Amah Dédé Prundencia

Est transférée au Cours Complémentaire de Vogan, la bourse d'études précédemment accordée par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 au Collège Saint Joseph de Lomé pour l'élève :

Bourse de 1/2 pension (1)

Ahoussi Théophile

Sont transférées au Lycée Bonnecarrère de Lomé, les bourses d'études locales précédemment accordées au Cours Complémentaire évangélique de Lomé par arrêté nº 198/PM-MEN du 14 octobre 1960 pour les élèves dont les noms suivent :

Bourses entières (4)

Labah Henry
Wéka Charles
Woménor Seth
Assih Kaye.

Secours scolaire

Nº 250/PM/MEN du :

15 décembre 1960. — Un secours scolaire de 10.000 (dix mille francs CFA) est accordé à chacun des étudiants dont les noms suivent à l'occasion du congé de Noël :

Comlan Paul Aristide : école spéciale militaire interarmes de Coetquidan.

Koffi Rainhil : école spéciale militaire interarmes de Coetquidan.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 37, article 2.

Ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (Compte Chèque Paris : 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

Dépôt de médicaments

Nº 249/PM/MSP du :

du 14 décembre 1960. — M. Mensah Raphaël, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret nº 55-1122 du 16 août 1955 et le décret nº 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret nº 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Lama-Kara un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mensah Raphaël.

Remise gracieuse

Nº 166/D/PM/MTP-TP du :

14 décembre 1960. — La remise gracieuse de la moitié des pénalités encourues au titre du marché 294/TP approuvé le 3 février 1960 par la nouvelle entreprise togolaise est accordée.

L'entrepreneur ayant déjà versé le montant intégral des pénalités encourues, il sera procédé au remboursement de la somme versée.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 30, article 4.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Subvention

Nº 316/D/MFAE-F-FO du :

14 décembre 1960. — Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 de francs) est accordée au budget de la commune de Lomé, à titre de contribution aux dépenses d'éclairage de la ville de Lomé pendant l'année 1960.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 33 — article 2.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

N° 242/MFAE-DOM du :

16 décembre 1960. — La société anonyme « Compagnie Togolaise des Mines du Bénin », au capital de 1.180.000.000 de francs CFA, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 6.900 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune émises par elle.

Ladite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

« Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle (Arrêté n° 242/MFAE/DOM. du 16 décembre 1960) ».

Marchandise d'importation

N° 43/D/MFAE-AE du :

22 décembre 1960. — M. Dossou Isidore, rédacteur au Ministère des finances et des affaires économiques, est habilité à constater les prix et conditions de mise en vente de toute marchandise d'importation.

Il disposera à cet effet des pouvoirs donnés au Ministre du commerce et de l'industie par l'article 2 du décret n° 57-96 du 20 août 1957.

Autorisation de paiement

N° 319/D/MFAE-F-FE du :

16 décembre 1960. — Est autorisé le paiement à l'Ambassadeur du Togo en France — son compte n° 50.631 H ouvert au Crédit Lyonnais à Paris — Agence M — de la somme de quarante cinq millions de francs CFA (45.000.000 frs CFA) destinée à l'achat d'un immeuble sis 8, rue Alfred-Roll Paris 17e, pour l'Ambassade togolaise en France.

Une somme de quarante cinq millions de francs CFA sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom du Crédit Lyonnais à Lomé, chargé du virement sur Paris.

La dépense correspondante est imputable au budget d'équipement du Togo — chapitre I — article 5 rubrique A.

Cession onéreuse d'une voiture administrative

N° 314/D/MFAE-MF du :

14 décembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée R.T. 6929 est cédée, à titre onéreux à M. Ernest Anthony, dentiste, en service à Sokodé, moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents francs (565.200 Frs.).

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Anthony.

La dette sera précomptée à raison de vingt trois mille deux cent soixante francs (23.260 Frs), pour compter du 1er janvier 1961 sur le traitement de M. Anthony.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III — (Produits des domaines mobiliers et immobiliers).

Indemnité d'équipement

Par arrêté et décisions :

N° 320/D/MF/MFP du :

17 décembre 1960. — Une indemnité de première mise d'équipement de vingt cinq mille (25.000 Frs.) CFA est accordée à chacune des personnes ci-après, désignées pour suivre un stage de formation professionnelle en Israël :

M.M. Kavégee Théodore
Kampor Pierre.

La dépense est imputable au chapitre 36, article 5 du budget général.

Punition

N° 323 bis/D/MFAE-MF-SD du :

19 décembre 1960. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Lawson Pascal, caporal garde-frontière 1er échelon, en service à la brigade des douanes de Lomé, pour être intervenu sans motif valable dans la ville de Lomé, et avoir refusé de justifier, à première réquisition, de sa qualité d'agent des douanes.

Pension

N° 240/MFAE-F-FR du :

14 décembre 1960. — Une pension pour invalidité non imputable au service (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante (99.760) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tadjité (Alias Bassari) Boundjou, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo (indice 410).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1960.

L'intéressé pourra prétendre, sur justification de ses droits, pour compter du 1er janvier 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) désignés ci-après :

Boundjou Gbati, né le 27 mai 1945;
» Kossiwa, née le 5 janvier 1947;
» Madjomé Kokou, né le 30 juin 1948;
» Akouavi, née le 5 septembre 1951;
» Labopou, née le 1er juin 1953;
» Antoinette, née le 10 août 1956;
» Kossi, née le 17 septembre 1956.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19 décembre 1960 à la décision nº 269/MF-MEN du 4 novembre 1960 accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Evangélique du Togo.

Au lieu de :

Une subvention de 726.665 (sept cent vingt six mille six cent soixante cinq francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 4e trimestre 1960 (octobre — novembre — décembre 1960) allocations pour (nourriture, habillement et fournitures scolaires) est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique du Togo.

Lire :

Une subvention de 620.000 (six cent vingt mille francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 4e trimestre 1960 (octobre — novembre — décembre 1960) allocations pour (nourriture, habillement et fournitures scolaires) est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique du Togo.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

Nº 306/MFP du :

15 décembre 1960. — M. Vignon A. Marcel, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Kri-Kri, titulaire du brevet élémentaire, (session du 3 octobre 1960), est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1er degré de la République togolaise, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

Nº 307/MFP du :

15 décembre 1960. — M. Johnson Bernard Claude, moniteur-adjoint-stagiaire, en service à l'école primaire publique de Niamtougou (Lama-Kara), titulaire du brevet élémentaire (session du 3 octobre 1960), est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1er degré de la République togolaise, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

Nº 308/MFP du :

15 décembre 1960. — M. Kolani T. Vincent, moniteur adjoint de 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Bassari, titulaire du brevet élémentaire (session du 3 octobre 1960), est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1er degré de la République togolaise, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

Nº 313/MFP du :

17 décembre 1960. — L'arrêté nº 249/MFP du 27 octobre 1960 portant intégration est et demeure rapporté.

M. Amétépé Cyprien, garde 2e échelon (indice local 180), démissionnaire du corps de la garde togolaise, est intégré dans le cadre local des gardes-frontières des douanes en qualité de caporal 1er échelon (indice local 190) et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des douanes).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 9 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 318/MFP/MEN du :

22 décembre 1960. — M. Akakpo Gabriel, moniteur-adjoint stagiaire, en service à l'école primaire publique de Sivamé (Anécho), titulaire du brevet élémentaire (session du 3 octobre 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints de l'enseignement du 1er degré de la République togolaise, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

Engagements

Nº 917-D/MTAS-FP. du :

15 décembre 1960. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tchalla Emile, la décision nº 879-MTAS/FP du 30 novembre 1960 portant engagement.

M. Amoussou Joseph, ancien élève de l'école normale d'Atakpamé, est engagé pour compter du 1er décembre 1960, en qualité de moniteur permanent de l'enseignement officiel 2e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général chapitre 24 article 6.

Nº 923/D/MFP du :

21 décembre 1960. — La note de service nº 260 du 5 juillet 1949 portant engagement de M. Bamezon Conrad, est annulée pour compter du 1er octobre 1960.

M. Bamezon Conrad est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, pour compter du 1er octobre 1960 et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 2, du budget général.

M. Bamezon Conrad, engagé dans l'administration pour compter du 27 juin 1949, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent journalier et permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Bamezon est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 926-D/MFP. du :

22 décembre 1960. — Est et demeure rapportée pour compter du 24 novembre 1960, la décision n° 836-MFP du 19 novembre 1960 portant engagement.

M. Djengle Joseph est engagé en qualité d'agent permanent 1re catégorie échelle A (Planton), et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 5 décembre 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 article 2 du budget général.

N° 927-D/MFP. du :

22 décembre 1960. — M. Akouété Joseph est engagé en qualité d'agent permanent 4e catégorie échelle A, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (service des postes et télécommunications à Lomé), en remplacement numérique de M. Thiem Tembati, décédé.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 14 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Passages à l'échelon supérieur

N° 915-D/MFP. du :

14 décembre 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ekué Godfried, secrétaire d'administration, de 1re classe 1er échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF, qui passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1959.

N° 932-D/MFP. du :

22 décembre 1960. — Sont constatés parmi le personnel du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde comme suit :

Au 2e échelon du grade de moniteur ordinaire

Pour compter du 1er janvier 1960

Tchassé André, Bocco Isidore
Nyaméssi Cléophas, Amaï Napo
Missohoun Antoine, Acondo Arouna
Gbadégbegnon Nicolas Acakpo Michel,
Dissou Koffi Vincent

monit. ord. 1er échelon

Au 4e échelon du grade de moniteur adjoint

Pour compter du 1er octobre 1957

Gbikpi Pierre Laurent, moniteur adjoint 3e échelon

Au 3e échelon du grade de moniteur adjoint

Pour compter du 1er octobre 1959

Akue Théophile, moniteur adjoint 2e échelon

Pour compter du 15 avril 1960

Bessey Corneille, moniteur adjoint 2e échelon

Pour compter du 15 octobre 1960

Dotsé Akouété Folly, Weméouda Léonard,

monit. adjts. 2e échelon

Au 2e échelon du grade de moniteur adjoint

Pour compter du 15 novembre 1958

d'Almeida Charlotte, Koffi Simon,

monit. adjts. 1er échelon

Pour compter du 15 octobre 1959

Zekpa Christine, Agbodon Marie-Louise,
Téttékpoe Juliana, d'Almeida Désirée,
Louis Noël, Acouétey Edith,
Ephoévi Antoinette,

monit. adjts. 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1960

Worou Bouraïma, Coquerel Emma,
Tossou Fidélius, Boukpéssi Victor,
Sodja Kouévi, Ayayi Clément,
Segbor Confort, Amorin Elisabeth,
Nassiki Assanatou, Adadi Joseph,
Lengo Marcellin, Aboulaye Gbati,
Kanhonou Guillaume, Adry Agbelagnon Jean,
Klévor Raphaël, Amenyido Michel,
Kpéto Chico, Agboyibor Léonard,
Kérim Abdoulazzizi, Ayi Augustin,
Hétchéli Pierre, Amenyah Faith,
Gaba Victor, Amoussou Placide,
Folly Bernard, Agboton Augustin,
Ekoué Moïse, Akakpo Gabriel,
Dorkénoo Hélène,

monit. adjts. 1er échelon

M. Koffi Simon et Mlle d'Almeida Charlotte, moniteurs adjoints 2e échelon, passent au 3e échelon de leur grade pour compter du 5 novembre 1960.

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1960 au point de vue de la solde.

Suspension provisoire d'effet de contrat

N° 920-D/MFP. du :

17 décembre 1960. — Le contrat consenti le 8 juillet 1958 à M. Sossah Emmanuel Dagobert est suspendu provisoirement en raison de la suppression du poste de chef du service de la main d'œuvre qu'occupait l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du contrat susvisé, la présente décision prendra effet un mois après la date de notification.

Absence

N° 921-D/MFP. du :

19 décembre 1960. — Est constatée, pour compter du 11 décembre 1960, l'absence de son poste de M. Amadou Abdou, infirmier-vétérinaire adjoint 3e échelon du cadre local du Togo, en service à Dapango.

Pendant toute la durée de son absence, M. Amadou Abdou n'aura droit à aucun traitement.

Abaissement d'échelon

N° 918-D/MFP. du :

16 décembre 1960. — M. Akédjo Emmanuel, commis de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est abaissé au 3e échelon de son grade pour faute grave en service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 303-MFP. du :

15 décembre 1960. — M. Gbekou Emmanuel, assistant d'élevage stagiaire du cadre supérieur du Togo, est licencié de son emploi, pour faute grave, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Suspensions de fonctions

N° 304-MFP. du :

15 décembre 1960. — M. Houenassou Léopold, moniteur adjoint 2e échelon du cadre local de l'agriculture du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est supendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Houenassou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 305-MFP. du :

15 décembre 1960. — M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Deckon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 310-MFP. du :

16 décembre 1960. — M. Kaglan Adolphe, infirmier adjoint 3e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1960.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kaglan n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 312-MFP. du :

16 décembre 1960. — M. Akovi Pierre, infirmier ordinaire 2e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1960.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akovi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 314-MFP. du :

17 décembre 1960. — MM. Adam Moussa, infirmier adjoint 4e échelon et Adam Issifou, infirmier adjoint 3e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 16 décembre 1960.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 317-MFP. du :

21 décembre 1960. — Les fonctionnaires de l'assistance médicale du Togo, ci-après désignés, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 20 décembre 1960 :

M.M. Amégan Emmanuel, agent technique de 2e classe 2e échelon

Divo Yaovi Antoine, agent technique de 2e classe 2e échelon

Tossou Alex, agent technique de 2e classe 2e échelon

Akara Todom, infirmier ordinaire 1er échelon
Kassagné Clément, infirmier ordinaire 1er éch.
Awi Abalo, infirmier adjoint 4e échelon
Awokou Emmanuel, infirmier adjoint 3e éch.
N'Tchirifou Bawa, infirmier adjoint 3e éch.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 311-MFP. du :

16 décembre 1960. — M. Bassogola Guétaba, brigadier 2e échelon du cadre local des agents de polic du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

M. Bassogola est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraites

N° 309-MFP. du :

15 décembre 1960. — M. Tété David, instituteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 26 décembre 1960.

N° 315-MFP. du :

20 décembre 1960. — Mme. Hundt Josephine, (née de Medeiros), institutrice adjointe de 1re classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 26 décembre 1960.

N° 316-MFP. du :

20 décembre 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 293-MFP. du 6 décembre 1960 portant admission à la retraite.

M. Lawson Bernardin, secrétaire d'administration principal, 1er échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 15 décembre 1960.

Rectificatif

RECTIFICATIF

à la décision n° 435-MFP du 27 juin 1960 portant affectations.

. . . . . .

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de l'accord technique du 20 mars 1958, les émoluments des intéressés continueront à être supportés par le budget de l'Etat français jusqu'au 31 décembre 1960.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'accord technique du 20 mars 1958, les émoluments des intéressés continueront à être supportés par le budget de l'Etat français jusqu'au 30 novembre 1960 en ce qui concerne MM. Reinhard, Gnofam et Banawaï et jusqu'au 15 décembre 1960 en ce qui concerne MM. Kalipé, Gaba et Sossou.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Agent d'état-civil

Par décisions :

N° 181-D/INT-INFO. du :

21 décembre 1960. — M. Fetché Kpogo, chef de canton de Gapé (circonscription de Tsévié), est désigné en qualité d'agent d'état civil de Gapé, en remplacement de M. Fetché Adjéoda, destitué.

Affectations

N° 177-D/INT-INFO. du :

15 décembre 1960. — M. Gbegnonvi Alfred, agent permanent 5e catégoric échelle B, en service à la circonscription administrative d'Anécho, est affecté à l'inspection de la région centrale (Sokodé).

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 178-D/INT-INFO. du :

15 décembre 1960. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— Au commissariat de police de Lama-Kara —

M.M. Godonou Antoine, adjudant-chef de police,
Agbolo Afangbom Martin, agent de police stagiaire,

Ahou Appolinaire, agent de police stagiaire, en service au commissariat de police de Lomé.

M. Amados François, brigadier de 2e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale.

— A LA DIRECTION DE LA SURETÉ NATIONALE —

M. Atakli Gédéon, agent de police stagiaire, en service au commissariat de police de Lomé.

— AU COMMISSARIAT DU RESEAU DES C.F.T. — LOMÉ —

M. Bodjona Noël Aléwa, agent permanent 2e catégorie, échelle A, en service au commissariat de police de Lomé.

M. Kombaté Seydou, brigadier-chef de police 1er échelon, en service au commissariat de police de Sokodé.

— AU COMMISSARIAT DE POLICE DE SOKODÉ —

M. Yassihirou Bio, agent de police 1er échelon, en service au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 179-D/INT-INFO. du :

20 décembre 1960. — M. Dovi Max, commis d'administration adjoint de 5e classe du cadre local du Togo, en service à Anécho, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique, pour compter de la date de signature de la présente décision.

Licenciement

N° 180-D/NIT-INFO. du :

20 décembre 1960. — M. Adzado Elie, agent permanent, 2e catégorie échelle A, affecté à Sokodé (région centrale), est licencié de son emploi à compter du 8 décembre 1960, pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé, engagé dans l'administration pour compter du 1er juin 1960, n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

Par décisions :

N° 256-D/MTP. du :

15 décembre 1960. — M. d'Almeida Stéphane, agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-A.O.F., en service à Lomé, est nommé attaché de cabinet du Ministre, pour les postes et télécommunications, en remplacement de M. Amenyah Benoît.

L'intéressé percevra à cet effet l'indemnité afférente à sa fonction sur le chapitre 14 — article 2 — du budget général.

La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1960.

Affectation

N° 258-D/MTP-TP. du :

21 décembre 1960. — M. Toto Nicolas, contremaître de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango à Mango, et titulaire d'un congé administratif de 3 mois à compter du 1er octobre 1960, est affecté, à l'expiration de son congé, à la subdivision des T.P. du Sud à Lomé.

La solde de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Blâme

N° 257-D/MTP-CFT. du :

16 décembre 1960. — Un blâme est infligé à M. Akoussah Mathias, facteur principal de 1re classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

« *Erreur comptable pouvant laisser supposer une tentative de fraude* »

Licenciement

N° 255-D/MTP-CFT. du :

14 décembre 1960. — Le facteur permanent Modjo Jacques, mle 10.412, échelle E échelon 3 (engagé le 15 mars 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave pour compter du 24 octobre 1960.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Modjo Jacques ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 31 mai 1958 et qui par contre à obtenu 4 jours de permission exceptionnelle le 26 novembre 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Concours

Nº 176-D/MA-AG. du :

20 décembre 1960. — Le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 7 février 1961.

Tous les candidats titulaires du C.E.P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1º/ — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au Ministre de l'agriculture et précisant leur adresse complète.

2º/ — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3º/ — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations règlementaires.

4/º — une copie certifiée conforme du C.E.P.E. —

5/º — un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes —

6º/ — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au centre d'apprentissage agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 30 janvier 1961, délais de rigueur, au Ministère de l'agriculture à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription. Les candidats devront s'y présenter à 7 heures 15.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Reclassement

Par décisions :

Nº 177-D/MA. du :

22 décembre 1960. — Le manœuvre Mensah Faustin, agent non permanent du service public, est rangé, pour compter du 1er novembre 1960, dans la catégorie des agents permanents en qualité d'agent permanent 1re catégorie échelle A.

M. Mensah Faustin, engagé le 3 juin 1954, conserve le bénéfice de son ancienneté en service.

La dépense reste imputable au budget FAC (Cocotier)

Affectations

Nº 173-D/MA. du :

17 décembre 1960. — M. Brym Nafiou, agent permanent hors catégorie, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision prend effet du 16 décembre 1960.

Nº 175-D/MA. du :

19 décembre 1960. — M. Dermani Moussa, infirmier vétérinaire-adjoint de 3e échelon, attaché de cabinet au Ministère de l'agriculture, est mis à la disposition de M. le Ministre de la fonction publique.

La présente décision prendra effet du 1er janvier 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Par décisions :

Nº 172-D/MEN. du :

15 décembre 1960. — M. Daniel André, commis d'administration adjoint de 1re classe du cadre local du Togo, affecté au Ministère de l'éducation nationale par décision nº 721-MFP. du 15 octobre 1960, est nommé chef du bureau du secrétariat du cabinet.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1960.

Passages à l'échelle supérieure

Nº 171-D/MEN. du :

14 décembre 1960. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1er juillet 1960, les agents permanents ci-après désignés de l'école normale d'Atakpamé :

Degninou Abalo, de la 3e catégorie échelle A, à la 3e catégorie échelle B

Fambo Fantodji Kotomé, de la 1re catégorie échelle A à la 1re catégorie échelle B

Adjoa Akouégnon, de la 2e catégorie échelle C à la 2e catégorie échelle D

Affectations

Nº 170-D/MEN. du :

14 décembre 1960. — M. Ayéwoanou Patrice, nommé instituteur adjoint stagiaire par arrêté nº 282-MFP/MEN du 30 novembre 1960, est affecté au collège moderne de Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1960, date de nomination de l'intéressé.

N° 174-D/MEN. du :

21 décembre 1960. — Mlle. Kpodar Victorine, institutrice-adjointe stagiaire, nouvellement recrutée, est affectée à l'école publique de Dayé-Apéyémé (circonscription de Klouto).

Mlle. Lawson Eugénie, monitrice permanente 2e catégorie échelle A, nouvellement recrutée, est affectée à l'école publique d'Agou-Gnogbo (circonscription de Klouto).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

ACTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

Circonscription d'Anécho

Destitutions de chefs de villages

Par décisions du chef de la circonscription administrative d'Anécho :

N° 1593-D. du :

6 décembre 1960. — M. Tengué Sogbo, chef du village de Sévagan, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1594-D. du :

6 décembre 1960. — M. Agbatodjo Logossou, chef du village d'Attivé-Attitogon, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1595-D. du :

6 décembre 1960. — M. Amématchron Randoph Akakpo, chef du village d'Afagna-Bletta-Atchadomé, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1596-D. du :

6 décembre 1960. — M. Kakpo Nouati Apenou, chef traditionnel du village d'Afagna-Bletta-Kpétémé, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1597-D. du :

6 décembre 1960. — M. Anani Kpokanou, chef du village de Hahotoé, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1598-D. du :

6 décembre 1960. — M. Houelété Amouzou, chef du village de Momé-Gbavé, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1599-D. du :

6 décembre 1960. — M. Pascal Kouéssan Aziagbé, chef du village d'Avévé, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1600-D. du :

6 décembre 1960. — M. Abalo Kamabla, chef du village d'Atouèta, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1601-D. du :

6 décembre 1960. — M. Dati Djekehoun, chef du village d'Agomé-Séva, qui ne jouit plus de la confiance de ses administrés, est destitué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

Promotion

Par arrêté du Ministre de la santé publique et de la population de la République française en date du 18 novembre 1960.

Sont promus, pour compter de la date figurant au regard de leur nom, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins et pharmaciens bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires dont les noms suivent :

A. — Médecins

1 — Au grade de médecin africain principal 2e éch.

Les médecins africains principaux 1er échelon

M. Pince Léopold — 22 novembre 1958

2 — Au grade de médecin africain principal 3e éch.

Les médecins africains principaux 2e échelon

M. d'Almeida Jean Julien — 13 novembre 1957

3 — Au grade de médecin africain principal 4e éch.

Les médecins africains principaux 3e échelon

M. d'Almeida Jean Julien — 13 novembre 1959

4 — Au grade de médecin africain de 1re classe 2e échelon

Les médecins africains de 1re classe 1er échelon

M. Prince Albert Pierre — 23 septembre 1959

Sont promus, pour compter de la date figurant au regard de leur nom, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ne bénéficiant pas de majoration d'ancienneté pour services militaires dont les noms suivent :

A. — Médecins

1 — Au grade de médecin africain principal 4e échelon

Les médecins africains principaux 3e échelon

M. Clocuh Christian — 25 avril 1959

2 — Au grade de médecin africain principal 3e échelon

Les médecins africains principaux 2e échelon

M. Fiadjoe Robert — 25 avril 1959

M. Mickem Dosseh Pierre — 25 avril 1959

3 — Au grade de médecin africain principal 2e échelon

Les médecins africains principaux 1er échelon

M. Creppy Arthur — 25 avril 1959

M. Lawson Amen — 25 avril 1959

M. Edorh Célestin Joël — 25 avril 1959

M. Ekué Victor — 25 avril 1959

M. Ayih Raphaël — 25 avril 1959

M. Trenou Roudolphe — 25 avril 1959

M. Adjamagbo Paul — 1er janvier 1960

M. Yebovi Elias Foli — 1er janvier 1960

M. Atidépé Mensah Marc — 1er janvier 1960

M. Agbodjan Prince — 1er janvier 1960

B. — Pharmaciens

1 — Au grade de pharmacien africain principal 2e échelon

Les pharmaciens africains principaux 1er échelon

M. Ahodikpe Azankpo — 1er janvier 1960

C. — Sages-Femmes

1 — Au grade de sage-femme africaine principale 3e échelon

Les sages-femmes africaines principales 2e échelon

Mme Boccovi, née Body Lawson Sophie — 25 avril 1959

Mme Comlan, née Boccovi Agnès — 25 avril 1959

2 — Au grade de sage-femme africaine principale 2e échelon

Les sages-femmes africaines principales 1er échelon

Mme Kudjoh Marie, née Johnsou — 25 avril 1959

Mme d'Almeida Anna, née Schultz — 25 avril 1959

Mme Sanvee Philomène — 25 avril 1959

Mme Becker, née Lingue Sophie — 25 avril 1959

Mme Lima Félicienne — 25 avril 1959

Mme Bedou, née Tobossi Antoinette — 25 avril 1959

Mme Hlomaschi, née Dagorn — 1er janvier 1960

Mme Kokoé Mickem Louise, — 1er janvier 1960

. . . . . .

3 — Au grade de sage-femme de 1re classe 3e échelon

Les sages-femmes africaines de 1re classe 2e éch.

. . . . . .

Mme Adjamagbo, née Adoté Cornélie — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Brym Noussiratou Priscilla — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Adjétey, née Acouétey Véronique — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Johnson, née Sittie Estelle — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Ajavon, née Kpakpo Cécile — 25 avril 1959

. . . . . .

4 — Au grade de sage-femme africaine de 1re classe 2e échelon

Les sages-femmes africaines de 1re classe 1er éch.

. . . . . .

Mme Ekue Donatienne, né Codjovi — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Lawson Eulalie, née Kokovi — 1er octobre 1959

. . . . . .

Mme Atayi, né Azama Bernadette — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Ayikoé, née Ajavon Patricia — 25 avril 1959

. . . . . .

Mme d'Almeida Eugénie, 1er janvier 1960

. . . . . .

5 — Au grade de sage-femme africaine de 2e classe 3e échelon

Les sages-femmes africaines de 2e classe 2e échelon

. . . . . .

Mme Gbedo Josephine, née Thompson — 25 avril 1959

. . . . . .

6 — Au grade de sage-femme africaine de 2e classe 2e échelon

Les sages-femmes africaines de 2e classe 1er échelon

. . . . . .

Mme Coco Jeanne, 25 avril 1959

. . . . . .

Mme Johnson Dodji Eléonore, — 25 avril 1959

. . . . . .

de Souza Antoine — 20 décembre 1959

. . . . . .

Dagbovi Anna, 20 décembre 1959

Détachement

Par décision du ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications de la Cote d'Ivoire en date du 25 novembre 1960 :

M. Anoumou Wodomé Augustin, aide météorologiste adjoint de 2e échelon du corps local de la Côte d'Ivoire, est placé dans la position de service détaché auprès de la République togolaise pour une période de 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur.

L'intéressé supportera la charge de paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1960.

Affectation

Par décision du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté en date du :

29 novembre 1960. — Mme Grunitzky Yannick, professeur contractuelle (contrat no 667), est mise à la disposition de la République du Togo pour exercer les fonctions de professeur.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressée sur le territoire de la République togolaise.

Radiation

Par arrêté du président du conseil des ministres de la République du Niger en date du 26 novembre 1960.

Sont rayés du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise pour compter des dates d'expiration de congé dont ils sont bénéficiaires, les fonctionnaires du cadre local de la santé du Niger dont les noms suivent :

M. Adékambi Ferdinand, aide spécialiste de santé (indice local 335 — groupe IV) pour compter du 23 mars 1961

Mme Apété, née Assah Eve, infirmière de santé adjointe de 1er échelon (indice local 245 — groupe IV) pour compter du 16 octobre 1960.

Ces fonctionnaires qui seront intégrés dans le cadre de l'assistance médicale de la République togolaise, feront valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans leur cadre d'origine sous réserve du rachat des parts contributives à la ciasse de retraites de la République du Niger.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement de l'outre-mer.

Appel d'offres — Convention nº 6/F/TO/E/58 — Projet nº 12.22.101.

Objet : Fourniture de 40 équipements complets de frein à vide et de 60 conduites blanches.

Estimation : Francs CFA 16.000.000.

Délai de livraison : *Dix* (10) *mois.*

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandée adressé à M. l'Ambassadeur de la République togolaise à Paris, avant 12 heures (11 heures GMT) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 23 mars 1961 à 15 heures (14 heures GMT) au siège de l'Ambassade de la République togolaise à Paris, 7 rue A. de Neuville (17e).

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Achat chez 1) Directeur du réseau des chemins de fer du Togo (Lomé).

2) Ambassade de la République togolaise à Paris.

Prix : 1) Francs CFA 5.000 soit à verser au Compte chèque postal nº 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre remboursement.

ou bien :

2) N.F. 100 (cent nouveaux francs) à verser à l'Ambassade de la République togolaise à Paris.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1) Direction du réseau des chemins de fer du Togo — Lomé.

2) Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.

3) Services d'information des communautés européens à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11

La Haye, Mauritskade, 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris (16e), 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, 29, Via Poli

4) Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, Paris (9e).

Renseignements

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé et auprès de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer à Paris.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 15 janvier 1961.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement.

Appel d'offres — Convention nº 7/F/TO/S/58 — Projet nº 11.22.103.

Objet : Fourniture de hangars métalliques couverts pour la construction de 10 écoles primaires.

Estimation : Francs CFA 7.900.000.

Délai de livraison : Six (6) mois.

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le chef du service des Travaux publics du Togo à Lomé avant 11 heures (11 heures GMT.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 6 avril 1961 à 15 heures (15 heures GMT.) au Palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Achat chez : Service des Travaux publics, Lomé.

Prix : Francs 2.000 soit à verser au compte chèque postal nº 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre remboursement.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1) Service des Travaux publics à Lomé.

2) Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.

3) Ambassade de la République togolaise 7, rue Alphonse de Neuville, Paris (17e).

4) Services d'information des communautés européens à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11

La Haye, Mauritskade, 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris (16e), 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, 29, Via Poli

Renseignements :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des structures à fournir peuvent être obtenus auprès du chef du service des Travaux publics du Togo à Lomé.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 15 janvier 1961.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement.

Appel d'offres — Convention n° 61/F/TO/S/59 — Projet n° 11.22.104.

Objet : Fourniture de hangars métalliques couverts pour la construction de 20 écoles primaires.

Estimation : Francs CFA 15.800.000

Délai de livraison : 6 (six) mois.

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandée adressé à M. le chef du service des Travaux publics du Togo à Lomé avant 11 heures (11 heures GMT.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 6 avril 1961 à 15 heures (15 heures GMT.) au Palais du gouvernement à Lomé (salle réservée à la Commission des marchés).

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Achat chez : Service des Travaux publics, Lomé.

Prix : Francs 2.000 soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre remboursement.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1) Service des Travaux publics à Lomé.
2) Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.
3) Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alphonse de Neuville, Paris (17e).
4) Services d'information des communautés européens à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris (16e), 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, 29, Via Poli

Renseignements :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des structures à fournir peuvent être obtenus auprès du chef du service des Travaux publics du Togo à Lomé.

En epécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des états membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 15 janvier 1961.

L'avis d'appel d'Offres inséré à la page 892 du *Journal officiel* de la République togolaise n° 138 du 16 décembre 1960 est annulé et remplacé par le suivant :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la communauté économique européenne — FONDS européen de développement de l'outre-mer

Appel d'Offres — Convention n° 6-F/TO/E-58- Projet n° 12.22.101.

Objet : Fourniture de 20 wagons *couverts pour marchandises*

Estimation : Frs. CFA. 50.000.000

Délai de livraison : 12 (Douze) mois.

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA. doivent êter déposées ou parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ambassadeur de la République togolsaie à Paris, avant 12 heures (11 heures GMT) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 23 mars 1961 à 15 heures (14 heures GMT) au siège de l'Ambassade de la République togolaise à Paris, 7 Rue A. de Neuville (17e).

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française

Achat chez : 1. — Directeur du réseau des chemins de fer du Togo-Lomé.

2. — Ambassade de la République togolaise à Paris.

Prix : 1. — Francs CFA. 5.000 soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre remboursement.

ou bien :

2. — N.F. 100 (cent nouveaux francs) à verser à l'ambassade de la République togolaise à Paris.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

CONSULTATION :

1 — Direction du réseau des chemins de fer du Togo — Lomé

2 — Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, Rue du Marais, Bruxelles.

3 — Services d'information des Communautés Européens à

Bonn, Zitellmannstrasse, 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, Rue Aldringer
Paris (16e), 61, Rue des Belles-Feuilles
Rome, 29, Via Poli.

4 — Office central des chemins de fer d'outre-mer 38, Rue La Bruyère, Paris (9e)

RENSEIGNEMENTS

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du réseau des chemins de fer du Togo à Lomé et auprès de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer à Paris.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rôme, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 15 décembre 1960

RECEPISSÉS DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'association : Office du sport scolaire et universitaire togolais.

But : 1° — de contrôler la régularité des statuts et du fonctionnement des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement public de tout ordre et des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement privé qui seront soumises à ce contrôle.

2° — d'assurer par tous les moyens à sa disposition la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives ouvertes aux élèves des établissements de tous ordres, publics ou privés.

3° — d'organiser à leur usage :

a) des épreuves sportives ayant un caractère de manifestations de masse.
b) des compétitions nationales
c) des compétitions internationales opposant ces équipes ou sélections aux équipes et sélections des nations voisines.
d) des compétitions ayant pour but de désigner les représentants du Togo aux championnats scolaires et universitaires africains.

4° — de contrôler toute épreuve réservée aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement public par toute personne ou tout organisme prenant cette initiative après avoir obtenu son avis favorable.

Siège social : Lomé

Pièces annexées : Statuts

* * *

Titre de l'Association : Club sportif « Diable rouge du Togo »

But : a) — la pratique de l'athlétisme;

b) — la pratique des sports d'équipe (Football, basket-ball, volley-ball, hand-ball).

Siège social : Camp des gardes — Lomé

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 555 du cercle de Lomé, appartenant à M. Simon Dzitso Kuwada, est adirée.

Pour première insertion

* * *

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du foncier n° 386 du cercle de Lomé, appartenant aux héritiers Sintimo Olympio, est adirée.

Pour première insertion

AVIS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

Agences Réunies des Comptoirs Africains (A. R. C. A.)

Le sieur Tobias Amorin, demeurant à Lomé a requis l'immatriculation au registre de commerce des Agences réunies des Comptoirs africains (ARCA.) —

Immatriculation faite le 13 janvier 1961 au registre chronologique n° 535 et au registre analytique livre III n° 94.

Pour insertion et Avis.

Le Greffier en Chef,

F. AKIBODÉ.

IMPRIMERIE DE L'ECOLE PROFESSIONNELLE M. C. LOMÉ — TOGO
DÉPOT LÉGAL N° 141